

Décret n° 2004-5 du 5 janvier 2004, portant ratification d'un mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-6 du 5 janvier 2004, portant ratification de l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, conclu à Tunis, le 15 avril 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-7 du 5 janvier 2004, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2003-71 du 11 novembre 2003, portant approbation de l'échange de lettres, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français,

Vu l'échange de lettres relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, l'échange de lettres relatif à l'octroi d'un crédit pour l'importation de produits agricoles français, conclu à Tunis le 6 juin 2003, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, d'un montant de quarante trois millions (43.000.000) d'euros.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004, portant modification du décret n° 94-492 du 28 février 1994, fixant les listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le point 6 du paragraphe III de la liste des activités selon les secteurs annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé est modifié comme suit :

6 - La santé :

- Etablissements sanitaires et hospitaliers :
- hôpitaux,
- cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques,
- cliniques monodisciplinaires.
- Centres de soins, de rééducation et d'hémodialyse,
- Cabinets médicaux et para-médicaux,
- Laboratoires médicaux,
- Pharmacies,
- Transport sanitaire.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-9 du 5 janvier 2004, fixant à 10% le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'électricité basse tension à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 40 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996 et l'article 25 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est réduit à 10%, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à :

- l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique,
- l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux quantités d'énergie électrique consommées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-10 du 5 janvier 2004, accordant à Monsieur Alazhar Alabassi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 4 juin 1996, portant approbation du cahier des charges relatif à la location des locaux meublés et à la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 11 septembre 2003,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Alazhar Alabassi bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 165.000 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire de capacité d'hébergement de 120 lits au minimum situé à la cité Ennasser II - Elmnihla.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 120 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.